



Guinée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION D/2024/.....0051-...../MT/AGAC/DG
Portant approbation du guide relatif à la circulation des véhicules et des personnes sur l'aire de mouvement

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** la Loi L/2018/048/ AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2023/0097/PRG/CNRD/SGG du 07 avril 2023, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvée, par la présente décision, la première édition du guide relatif à la circulation des véhicules et des personnes sur l'aire de mouvement.

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports est chargé de l'application de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry 04 SEP. 2024


Sékou Oumar THIAM

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Ministère Chargé de l'Aviation Civile



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

1^{ère} Edition / Révision 00 / Date: 10 mai 2024

N^o de contrôle: 13

16/27



**GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION
DES VEHICULES ET DES PERSONNES
SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 00

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 4

CHAPITRE 00: ADMINISTRATION DU DOCUMENT

0.1 TABLEAU DE VALIDATION

	Fonction	Nom et prénoms	Date	Signature
Rédaction	Inspecteur ANS	KONAN K. Renaud Hermann	13/05/2024	 P.O
Vérification	Sous-Directeur Sécurité de la Navigation Aérienne	KABA Oumar Fanta	16/05/24	
	Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes	OULARE Kalagban	16/05/24	
Contrôle Qualité	Sous-Directrice Qualité	SESSOU Jacqueline	21/05/24	
Approbation	Directeur Général	THIAM Sékou Oumar	24/05/24	



**GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION
DES VEHICULES ET DES PERSONNES
SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 00

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 2 sur 4

0.2 LISTE DE DIFFUSION

Destinataire	N° de copie	Version
Sous-Direction digitalisation Informatique	00	Papier ou électronique
Directeur Général	01	Papier ou électronique
Directeur Général Adjoint	02	Papier ou électronique
Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports	03	Papier ou électronique
Sous-Direction Qualité	04	Papier ou électronique
Sous-Direction Sécurité de la Navigation Aérienne	05	Papier ou électronique
Direction de la Sécurité des Vols	06	Papier ou électronique
Direction de la Sûreté et Facilitation	07	Papier ou électronique
Direction du Transport Aérien	08	Papier ou électronique
Fournisseurs de services ANS	09	Papier ou Electronique



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 00

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 3 sur 4

0.3 ENREGISTREMENT DES REVISIONS

RECAPUTILATIF DES REVISIONS					
Edition	Révision	Date d'édition	Par	Fonction	Nature de la révision
01	00	Mai 2024	KONAN K. Renaud Hermann	Inspecteur ANS	Edition initiale

0.4 LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- RAG 11: Services de la circulation aérienne;
- Annexe 14 de l'OACI Vol 1: Conception et exploitation technique des aérodromes;
- Annexe 6 de l'OACI: Exploitation technique des aéronefs;
- Doc 9870: Manuel sur la prévention des incursions sur piste;



**GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION
DES VEHICULES ET DES PERSONNES
SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 00

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 4 sur 4

0.5 TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 00: ADMINISTRATION DU DOCUMENT	1
0.1 TABLEAU DE VALIDATION	1
0.2 LISTE DE DIFFUSION	2
0.3 ENREGISTREMENT DES REVISIONS	3
0.4 LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	3
0.5 TABLE DES MATIERES	4
CHAPITRE 01: INTRODUCTION.....	1
1.1 LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	1
1.2 OBJET ET CHAMP D'APPLICACION.....	1
CHAPITRE 02: DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE 03: SECTORISATION DE LA ZONE DE L'AIRE DE MOUVEMENT.....	1
CHAPITRE 04 : CIRCULATION SUR LES ROUTES DE SERVICES (SECTEUR RS).....	1
4.1 SIGNALISATION	1
4.2 REGLES DE CIRCULATION AUTOMOBILE	1
CHAPITRE 05: CIRCULATION DANS LE SECTEUR TRA	1
5.1 SIGNALISATION	1
5.2 REGLES DE CIRCULATION AUTOMOBILE	1
5.3 PERIMETRE DE SECURITE	1
5.4 SOUFFLE DES REACTEURS, DANGER DES HELICES ET PALES	1
5.5 AUTRES MESURES DE PROTECTION	2
5.6 MAINTIEN EN ETAT DES AIRES DE STATIONNEMENT	2
5.7 STATIONNEMENT DES AERONEFS.....	2
5.8 PRIORITE AU PLACEUR/SIGNALEUR AVION.....	2
CHAPITRE 06: CIRCULATION DANS LE SECTEUR MAN	1
6.1 SIGNALISATION	1
6.2 REGLES DE CIRCULATION	1
6.2.1 <i>Equipements</i>	1
6.2.2 <i>Procédures</i>	1
CHAPITRE 07: DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....	1
CHAPITRE 08: FORMATION A LA CIRCULATION.....	1



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 01

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 1

CHAPITRE 01: INTRODUCTION

1.1 LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

RS : Route de Service, portion de route dédié aux véhicules de services. Ces routes peuvent être installées soit sur une aire de trafic ou sur une aire autre que l'aire de trafic.

TRA : Secteur comprenant notamment les aires de trafic utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur ravitaillement et leur entretien, ainsi que toutes les opérations d'embarquement et débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement du fret et de poste.

MAN : Secteur comprenant la piste et les aires associées ainsi que les voies de circulation reliant les aires de stationnement à la piste.

1.2 OBJET ET CHAMP D'APPLICACION

La présent Guide définit les modalités de circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement d'un aéroport ainsi que le mécanisme de coordination nécessaires entre les différents acteurs impliqués;

Ces modalités doivent être complétées par consignes et mesures particulières sur chaque aéroport afin de garantir la sécurité des activités aéroportuaires.

Les exploitants d'aéroports, le personnel d'inspection y trouveront les orientations convenables pour s'assurer de la mise en œuvre efficace des exigences relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 02

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 1

CHAPITRE 02: DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions du code de la route, les mesures particulières définies dans le présent Guide s'appliquent.

Tout personnel circulant sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement à haute visibilité (gilet fluorescent) et doit laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du déplacement, du repoussage ou du tractage. En situation de mauvaises conditions de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Tout conducteur de véhicules et engins doit être détenteur de:

1. un titre d'accès sûreté en cours de validité correspondant à sa zone d'évolution;
2. un permis de conduire civil en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule qu'il conduit;
3. une autorisation (Permis) de conduire sur l'aire de mouvement (catégorie RS, TRA ou MAN) en cours de validité correspondant à sa zone d'évolution.



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 03

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 1

CHAPITRE 03: SECTORISATION DE LA ZONE DE L'AIRE DE MOUVEMENT

En raison des règles de sécurité et de sûreté particulières sur l'aérodrome, il est établi les secteurs de circulation ci-après analyse faite avec l'ensemble des acteurs concernés de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur.

La Route de Service (RS): portion de route dédié aux véhicules de services. Ces routes peuvent être installées soit sur une aire de trafic ou sur une aire autre que l'aire de trafic.

Le secteur TRA: Secteur comprenant notamment les aires de trafic utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur ravitaillement et leur entretien, ainsi que toutes les opérations d'embarquement et débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement du fret et de poste.

Le secteur MAN: Secteur comprenant la piste et les aires associées ainsi que les voies de circulation reliant les aires de stationnement à la piste.

L'autorisation de circulation de sur chaque secteur est accordée suivant les critères définis comprenant la formation dédiée à cet effet.



**GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION
DES VEHICULES ET DES PERSONNES
SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 04

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 1

CHAPITRE 04 : CIRCULATION SUR LES ROUTES DE SERVICES (SECTEUR RS)

4.1 SIGNALISATION

Aux fins d'exploitation convenable de la route de services, la signalisation et les marquages adéquats doivent être installés. Elles comprendront:

- les marquages et de panneaux délimitant la route de service;
- le panneau « Stop avion » matérialisés par une signalisation qui peut être verticale et horizontale ou horizontale seulement;
- les indications verticales et horizontales relative's au rappel de la vitesse maximale autorisée.

4.2 REGLES DE CIRCULATION AUTOMOBILE

La vitesse de circulation sur la route de service doit être définie en conformité avec les exigences en vigueur y compris les dispositions du PNSAC. Cette vitesse peut être revue à la baisse sur une portion de route de services pour améliorer la sécurité des activités aéroportuaires en réduisant les risques à un niveau acceptable.

Le stationnement sur la route de service doit être formellement interdit.

La présence de marquage ou de panneaux de signalisation « stop avion » doit être rendue nécessaire s'il y a des raisons du risque représenté par le souffle des moteurs d'aéronefs ou de risque de collision ou d'abordage.

L'usage des feux de route doit être interdit sur la route de service. L'usage des gyrophares et des feux de détresse doit être rendu obligatoire.

Le titulaire d'une autorisation de conduire limitée à la route de service (RS) et ne doit en aucun cas pénétrer dans les secteurs TRA et MAN, sauf cas d'urgence.



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 05

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 2

CHAPITRE 05: CIRCULATION DANS LE SECTEUR TRA

5.1 SIGNALISATION

Le secteur TRA comporte des postes de stationnement pour aéronef, des voies d'accès à ces postes autres que celles empruntées par les aéronefs, des aires destinées au stockage du matériel de piste ou au stationnement des véhicules.

Aux fins d'exploitation convenable de l'aire de trafic, la signalisation et les marquages adéquats doivent être installés. Elles comprendront:

- les marquages et de panneaux délimitant l'aire de trafic;
- les marquages délimitant les routes de services s'il y en a;
- les marques de ligne de guidage et des lignes d'arrêt;
- les marques de stockage d'appareils.

Il est essentiel que les personnes autorisées à circuler dans le secteur TRA sachent identifier ces emplacements, notamment par la connaissance des marquages qui leurs sont associés.

5.2 REGLES DE CIRCULATION AUTOMOBILE

La vitesse de circulation sur l'aire de trafic doit être définie en conformité avec les exigences en vigueur. Aucun stationnement ne doit être autorisé en dehors des emplacements réservés à cet effet.

L'usage des feux de route doit être interdit dans le secteur TRA. L'usage des gyrophares et des feux de détresse doit être obligatoire.

Le titulaire d'une autorisation de conduire limitée au secteur TRA ne doit en aucun cas, pénétrer dans le secteur MAN, sauf cas d'urgence.

5.3 PERIMETRE DE SECURITE

Il faut définir un périmètre de sécurité autour de l'aéronef afin de prévenir au maximum les risques de collision avec celui-ci. Tout le matériel de piste doit stationner à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur du périmètre, les conducteurs doivent éviter toute manœuvre brusque et rouler au pas. L'exploitant d'aérodrome doit définir pour chaque poste de stationnement les limites de ce périmètre.

L'assistant en escale doit désigner, parmi le personnel chargé des opérations, un agent responsable de l'application des règles de sécurité définies pour le service autour de l'aéronef. Il doit prendre, sur le poste de stationnement, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher le déplacement ou la projection de matériels ou d'objets lors des manœuvres des aéronefs situés à proximité.

5.4 SOUFFLE DES REACTEURS, DANGER DES HELICES ET PALES

La proximité d'un avion dont les réacteurs fonctionnent est extrêmement dangereuse.

Sans préjudice des consignes de sécurité établies par les transporteurs aériens à l'attention du personnel de piste, l'exploitant d'aérodrome doit définir et de faire respecter la distance



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 05

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 2 sur 2

minimale de croisement à éviter derrière ou devant un avion, moteur en route afin d'éviter les effets d'aspiration.

Il doit être interdit de pénétrer dans le périmètre de sécurité des avions à hélices et des hélicoptères avant l'arrêt complet des hélices ou des pales.

5.5 AUTRES MESURES DE PROTECTION

Pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un aéronef sur un poste de stationnement, les mesures suivantes doivent être respectées:

- Les passagers doivent être protégés.
- Le personnel, spécialement celui qui travaille sur une échelle ou un escabeau, doit s'abriter.
- Le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, porte de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicule léger), doit être éloigné.
- Le fret en chargement doit être arrimé

L'assistant en escale doit signaler au responsable des aires de l'exploitant d'aérodrome tout incident mettant en cause un aéronef. Tout accident doit être immédiatement signalé au SLI et à la brigade de gendarmerie des transports aériens par l'assistant en escale et l'exploitant d'aérodrome.

5.6 MAINTIEN EN ETAT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de trafic doivent être laissées en état de propreté. Il appartient à l'exploitant d'aérodrome de s'assurer qu'aucun matériel ou débris pouvant constituer un risque de sécurité n'ait été laissé sur les postes.

5.7 STATIONNEMENT DES AERONEFS

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés conformément aux procédures et consignes locales adoptées conjointement entre les acteurs impliqués sur l'aérodrome et comprenant au moins l'exploitant d'aérodrome ou par l'organisme de contrôle ATS, l'opérateur d'assistance en escale etc.

5.8 PRIORITE AU PLACEUR/SIGNALEUR AVION

Lors des opérations de placement des aéronefs et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste doit laisser la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement pour des fins de guidage d'aéronef pour le stationnement. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicules sur l'aire de trafic, ne doivent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, doivent être dégagés de tout matériel et véhicule.



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 06

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 2

CHAPITRE 06: CIRCULATION DANS LE SECTEUR MAN

6.1 SIGNALISATION

Le secteur MAN est l'ensemble des aires destinées à l'évolution de roulage d'un aéronef pour le décollage et l'atterrissage. Il s'agit de la piste, des voies de circulation et aires associées

Aux fins d'exploitation convenable de l'aire de manoeuvre, la signalisation et les marquages adéquats doivent être installés. Elles comprendront:

- les marquages et de panneaux délimitant les voies de service et l'aire de trafic
- les marquages délimitant les voies de services et la piste
- les panneaux d'indication et d'emplacement et marquages associées etc.
- les feux aéronautiques etc.
- les marques ou signalisation définissant es aires critiques des Navajds.

Toute personne autorisée à circuler dans le secteur MAN doit être capable d'identifier les limites de ses différentes parties et doit connaître et maîtriser les règles de circulation à l'intérieur de ces parties.

6.2 REGLES DE CIRCULATION

6.2.1 Equipements

Tout véhicule circulant dans le secteur MAN doit être équipé d'un balisage à éclats de type gyrophare, de couleur bleue pour les véhicules d'intervention de police et de secours et orange pour les autres véhicules. Ces feux doivent rester en fonctionnement en permanence.

Un plan de l'aérodrome doit être présent dans tout véhicule autorisé dans le secteur MAN. Ce plan doit comprendre le carroyage du plan d'urgence de l'aérodrome et les informations permettant de faciliter les comptes rendus de position et les instructions de cheminement.

Tout véhicule ou personnel devant pénétrer ou circuler dans le secteur MAN doit posséder un équipement radio VHF permettant une liaison bilatérale avec la tour de contrôle excepté pour les cas suivants:

- Accompagnement permanent d'un véhicule ou d'un personnel possédant l'équipement ci-dessus;
- Cheminements conformes à un plan établi à l'avance par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne;
- Déplacements à l'intérieur d'une zone délimitée du secteur MAN dans laquelle des procédures particulières assurent un niveau de sécurité équivalent.

Les personnes appelées à circuler dans le secteur MAN doivent s'assurer du fonctionnement des équipements radio et lumineux avant tout déplacement vers ce secteur

6.2.2 Procédures

La veille de la fréquence SOL le cas échéant ou de la fréquence TOUR doit être permanente et toute instruction doit être collationnée et respectée.



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 06

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 2 sur 2

Tout accès à l'aire de manœuvre doit nécessiter un accord préalable de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par le service chargé de la navigation aérienne en coordination avec l'exploitant de l'aérodrome.

Toutefois, les autorisations délivrées par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne ne peuvent servir de prétexte pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Un véhicule ne doit pas être laissé sans surveillance dans le secteur MAN, le conducteur doit être en mesure de le déplacer rapidement sur instruction.

Les pénétrations et déplacements de piétons et de véhicules autres que les aéronefs sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation et au respect d'un cheminement défini, sauf si un plan de circulation des véhicules et des piétons est établi par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, et que le personnel admis à conduire ces véhicules est dûment habilité par celle-ci. Dans tous les cas, la traversée de la piste doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la tour de contrôle. Les véhicules utilisés sur l'aire de manœuvre des aérodromes contrôlés doivent être équipés de moyens radio et établir une liaison bilatérale avec le contrôleur d'aérodrome, sauf:

- a) lorsque le véhicule n'est utilisé que d'une manière occasionnelle et qu'il est accompagné d'un véhicule doté des moyens de communications requis;
- b) qu'il est utilisé conformément à un plan établi à l'avance avec l'accord préalable de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne.

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons dans le secteur MAN doivent être interdits:

- sauf sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement les piétons,
- sauf pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage;
- aux personnels de dépannages et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation des services de la navigation aérienne.

En cas d'activation de procédure de faible visibilité (LVP) sur l'aérodrome, toute autorisation de circulation dans l'aire de manœuvre préalablement émise par l'organisme ATC est suspendue en attente des nouvelles instructions.

Aucune traversée de voie de circulation et piste pendant cette période n'est autorisée sauf instruction contraire de l'organisme ATC.



**GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION
DES VEHICULES ET DES PERSONNES
SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 07

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 1

CHAPITRE 07: DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Seules les personnes détentrices d'un permis de conduire civile valide et d'une autorisation de conduire des véhicules sur l'aire de mouvement sont autorisées à circuler côté piste.

Cette autorisation se décline en trois (03) niveaux:

- Autorisation de conduire sur la route de service RS,
- Autorisation de conduire sur la route de service et le secteur TRA,
- Autorisation de conduire sur la route de service, le secteur TRA et le secteur MAN.

La validité de cette autorisation de conduire doit être définie par voie réglementaire ou selon les consignes locales.

L'obtention des permis de conduire peut être payant ou non.

L'autorisation de conduire peut être suspendue ou retirée par l'exploitant d'aérodrome lorsque le détenteur enfreint aux règles de circulation établies ou en cas de retrait de son titre d'accès à l'aérodrome.

La procédure et les conditions de délivrance des permis de conduire sur l'aire de mouvement doivent être définies par l'exploitant et soumises à l'acception / approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. La mise en œuvre de ladite procédure doit être convenablement documentée en vue d'assurer la traçabilité des évidences.



GUIDE RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

AGAC/ANS/GUID 014

CHAPITRE 08

EDITION N° 01 10/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 1

CHAPITRE 08: FORMATION A LA CIRCULATION

L'obtention d'un permis de conduire sur l'aire de mouvement est soumise à la satisfaction, du demandeur, au programme de formation relatif à la circulation sur l'aire de mouvement établis par l'exploitant d'aérodrome en collaboration avec le fournisseur des services de la navigation aérienne et tout autre acteurs impliqués si nécessaire. Particulièrement pour la circulation dans le secteur TRA, l'organisme d'assistance en escale devra être impliqué dans l'élaboration des modules de formation.

Les programmes de formation élaborés par l'exploitant sont soumis à l'acceptation (approbation) de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Le programme de formation est mis à la disposition des formateurs identifiés au sein des entités qui exercent une activité côté piste.

Une évaluation des connaissances acquises au cours de la formation est systématiquement réalisée.

Une attestation est délivrée au demandeur du permis de conduire ayant satisfait à cette évaluation.

L'autorisation de conduire est délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Les modalités d'évaluation et la forme des autorisations de conduire sont définies par l'exploitant d'aérodrome.

Les programmes de formation doivent être complétés, actualisés par l'exploitant d'aérodrome en tenant compte des changements, d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation.

À tout moment, le conducteur d'un véhicule ou d'un engin sur l'aire de mouvement d'un aérodrome, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de sa formation à la conduite sur demande d'un inspecteur de l'Autorité de l'Aviation Civile dans le cadre des activités de supervision.